

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES J. LEONHART

Route de Strasbourg
67601 SELESTAT

Code AIOT : 0006700151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement SABLIÈRES J. LEONHART implanté IM TAELELE - AM BLIENSCHWEILLER WEG - 67220 SAINT-PIERRE-BOIS. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES J. LEONHART
- IM TAELELE - AM BLIENSCHWEILLER WEG - 67220 SAINT-PIERRE-BOIS
- Code AIOT : 0006700151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEONHART exploite une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-BOIS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi d'exploitation
- contrôle des niveaux sonores
- tirs de mines
- garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	contrôle niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 11,2, 11.6	/	Sans objet
2	rejet dans les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 6.3	/	Sans objet
3	tirs de mines	AP Complémentaire du 10/03/2014, articles 14.2 à 14.7	/	Sans objet
4	garanties financières	AP Complémentaire du 10/03/2014, article 2.3	/	Sans objet
5	plan d'exploitation	AP Complémentaire du 10/03/2014, article 16.5	/	Sans objet
6	suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	contrôle émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 10/03/2014, article 5.7	/	Sans objet
8	arrosage des pistes	AP Complémentaire du 10/03/2014, article 6.1	/	Sans objet
9	PGDE : plan de gestion des déchets d'extraction	AP Complémentaire du 10/03/2014, article 8.5	/	Sans objet
10	Divers : création d'une piste d'accès	AP Complémentaire du 10/03/2014, article 1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité.

L'exploitant a transmis une demande pour créer une nouvelle piste d'accès. Il sollicite également la possibilité d'augmenter la quantité d'explosifs lors des tirs de mines de façon à améliorer la granulométrie issue du tir.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe du rapport.

Ce rapport comporte une annexe confidentielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 11.2, 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11.2 de l'arrêté du 10/03/2014 : Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure entre les pages 71 et 72 de l'étude d'impact : point ZER 1 : habitations de Saint-Pierre-Bois ; point ZER 2 : Ferme Wilerpfad ; point ZER 3 : Église Saint Gilles ; point L1 : limite sud, parcelle 35.
Article 11.6 de l'arrêté du 10/03/2014 : Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois tous les trois ans, avec au moins une mesure pendant les campagnes de criblage ou de concassage.
Constats : La dernière mesure de bruit a été effectuée en mai 2020. Elle n'a pas montré de non-conformité. La prochaine mesure de bruit est à réaliser avant fin 2023. L'exploitant indique que le devis est déjà en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : rejet dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.3 de l'arrêté du 10/03/2014 : Les paramètres énumérés ci-dessus (pH, Température, MEST, DCO, Hydrocarbures), doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé.
Constats : Le dernier rapport de contrôle présenté est daté du 10/06/22. Aucune anomalie n'a été mise en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : tirs de mines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 14.2 à 14.7
Thème(s) : Risques chroniques, tirs de mines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 14.2 - Implantation des tirs de mines - Abattage à l'explosif - Foration L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-10 du présent arrêté. Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs. La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe. Article 14.3 - Fréquence des tirs Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de cinq tirs par mois. La charge maximale pour l'ensemble d'un tir doit être de XXXX kilogrammes de produits explosifs. Article 14.4 - Bruits et vibrations associés aux tirs de mines Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...). Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires. Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	03/08/23

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par arrêté complémentaire, à la demande de l'exploitant, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 14.5 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations (sismographes) équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 14.6 - Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes (...)

Article 14.7 - Contrôles

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit les explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Constats : article 14.2

Le plan de tir est établi à chaque tir soit 4 à 6 fois par an.
Le plan de tir présenté n'appelle pas d'observations.

Article 14.3 : voir annexe confidentielle

article 14.4

Les mesures réalisées le 09/12/22 sont conformes et n'appellent pas d'observations.

article 14.5

A chaque tir les analyseurs de vibrations sont mis en place et les résultats sont enregistrés.
Une société extérieure effectue le contrôle des analyseurs tous les ans.

article 14.6

L'ensemble des données demandées sont présentes sur la fiche de tir.

article 14.7

Un contrôle des vibrations par un organisme compétent et indépendant est effectué tous les 3 ans. Le dernier date d'octobre 2020, il convient de le refaire avant fin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.3 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes de 5 ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de novembre 2012 (700,8).

périodes	Garanties
1 - 5 ans	177 928 euros
6 - 10 ans	184 989 euros

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,196.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 30 et 36 du dossier de demande d'autorisation.

Constats : L'acte de cautionnement des garanties financières d'un montant de 194 678.21 euros (correspondant à la période 6-10ans réévaluée) est valable jusqu'au 09/04/24.

Une erreur d'écriture est à signaler sur l'avenant n°2 où il est écrit deux montants à la suite "184 989 euros 194 678.21 euros" mais l'article 1 précise bien 194 678.21 euros en chiffre et en toutes lettres.

Il convient de faire corriger cette erreur de frappe lors de la prochaine mise à jour de l'acte de cautionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 16.5

Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 16.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan

<p>comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines ; - les limites communales ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ; - les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection ; - l'emplacement des bornes ; - les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude des points significatifs ; - les installations fixes de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...); - la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ; - les pistes de la carrière ; - les zones décapées ; - les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées) ; - les éventuels piézomètres, puits, forages ; - les cours d'eau et les fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière ; - les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée ; - les zones remblayées ; - les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée ; - l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière (dans les fossés, dans les dispositifs de traitement des eaux...); - l'emplacement des bassins de décantation ; - les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille. <p>Le plan est daté. Il comporte une légende. Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan.</p> <p>Constats : Les derniers plans consultés datent du 28/06/22 ; l'ensemble des éléments demandés figure sur le plan.</p> <p>L'exploitant a également transmis 4 coupes traversantes. Ces plans et coupes n'appellent pas d'observations particulières.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, suivi écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'activité sera envoyé à la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'à la DREAL avant le 31 janvier de chaque année.
Constats : le rapport de suivi écologique pour 2022 n'était pas encore disponible. L'exploitant le transmettra dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières lorsqu'elles sont captées et canalisées. Ces mesures sont effectuées : - selon des méthodes normalisées ; - par un organisme agréé ; - sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.
Constats : Les derniers contrôles des retombées de poussières ont été réalisés en juin, septembre, décembre 2022 et mars 2023. Le bilan annuel conclue : <i>"Les concentrations mesurées, en moyenne annuelle au niveau des stations situées en limite de site (de type c) sont pour les 3 points inférieures à l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour fixé par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Les émissions du site ne sont pas de nature à incommoder le voisinage et l'environnement proche étant donné que les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants. Aucune mesure corrective n'est à mettre en place."</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : arrosage des pistes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, arrosage des pistes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, hors eaux d'exhaure, est interdit. Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.
Constats : Le jour de la visite, il pleuvait. Les bassins de décantation des eaux de ruissellement de la carrière était rempli d'eau. Lorsque les pistes ont besoin d'être arrosées, l'exploitant utilise l'eau issue de ses bassins de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. ... Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées. Le plan topographique associé au plan de gestion est dressé par un géomètre expert.
Constats : Le dernier plan de gestion des déchets d'extraction est daté d'avril 2022. Ce plan de gestion des déchets d'extraction comporte : - un plan du site avec la localisation de chaque type de déchets d'extraction ; - une fiche par type de déchets. Il précise notamment la gestion des terres végétales issues du décapage. Ce plan sera à réviser en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : divers: création d'une piste d'accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2014, article 1.7
Thème(s) : Modifications accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant souhaite créer un nouvel accès. Actuellement, le seul accès à la banquette est prévu depuis l'extérieur du périmètre autorisé ce qui n'est pas optimum en termes de sécurité. L'exploitant souhaite réaliser une piste d'accès à cette banquette depuis l'intérieur de la carrière. Le talus de cette piste sera inférieur à 45° comme le prévoit l'article 15.6 de l'arrêté d'autorisation. L'accès aux banquettes et au plateau situé au nord de la carrière sera accessible par la piste située à l'ouest du site. L'inspection considère que cette modification n'est pas substantielle et peut être réalisée dès à présent. Un projet d'arrêté complémentaire joint prendra acte de cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
